

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.101 du 19 mars 2001

A.96.171/XIII-1894

En cause : **1. DE HEINZELIN DE BRAUCOURT** Pascal,
 2. DE VIJLDER Michel,
 requérants en tierce opposition,
 ayant élu domicile chez
 Me T. VANDENPUT, avocat,
 avenue Louise 390, boîte 12,
 1050 Bruxelles,

contre :

1. SALESSE Jean-Jacques,
2. BONMASSAR Alessandro,

requérants originaires,
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

3. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie, en extrême urgence, le 16 mars, à 13heures 09, par Pascal HEIZELIN de BRAUCOURT et Michel DE VIJLDER qui demandent que soit conféré "avant dire droit à la requête en tierce opposition introduite par les requérants à l'encontre de l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001, un caractère suspensif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en rétrac-

tation introduite par la Région wallonne à l'encontre du même arrêt";

Vu l'ordonnance du 16 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2001 à 17 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les deux premières parties adverses et Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VOGEL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mêmes requérants ont, le 15 mars 2001, introduit une requête en tierce opposition visant l'arrêt 93.341 du 16 février 2001, précité; que, sur la base de l'article 47, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, ils ont sollicité que, à titre exceptionnel, la tierce opposition ait un effet suspensif de l'exécution de l'arrêt 93.341, précité;

Considérant que, par ordonnance du 15 mars 2001, cette dernière demande a été rejetée;

Considérant que, par la présente demande, les requérants sollicitent du Conseil d'Etat la rétractation, en extrême urgence, de l'ordonnance du 15 mars 2001

refusant d'attacher à la requête en tierce opposition un effet suspensif;

Considérant que ni les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, ni l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, pas plus que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, ne prévoient ni n'organisent une procédure de rétractation ayant pareil objet; que c'est en vain que les requérants se prévalent de la violation des article 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'ils se bornent à renvoyer aux motifs développés dans la requête en tierce opposition; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande,

D E C I D E :

Article unique :

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille un par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.